

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA R. D. 9 (limite d'agglomération de CARDESSE à compter du 24 mars 2003)

Le Maire de la Commune de CARDESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les arrêtés municipaux en vigueur relatifs à la circulation routière,

Considérant qu'en raison de l'urbanisation de cette section de route et afin de sécuriser les usagers, il convient de déplacer la limite d'agglomération sur la R.D. 9 au PK 11.775 à compter du 24 mars 2003

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 24 mars 2003 le panneau situé actuellement PK 11.650 sera déplacé au PK 11.775 sur la route départementale 9 et cette portion de route sera incluse dans l'agglomération de CARDESSE.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 km/heure pour les véhicules légers et à 30 km/heure pour les poids lourds. Cette réglementation entrera en vigueur à compter de la mise en place des nouveaux panneaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

* M. le Chef de la Gendarmerie à Oloron Ste Marie.

* M. le Chef de la Gendarmerie à Monein.

* M. le Directeur Départemental de l'Équipement, subdivision d'Oloron, avenue du IV Septembre à Oloron Ste Marie.

Il sera en outre, publié, affiché et notifié à M. le Sous-Préfet pour l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie.

Fait à Cardesse le 21 mars 2003
Le Maire,

The image shows a purple circular official stamp of the Mayor of Cardesse. The text 'MAIRE DE CARDESSE' is visible around the perimeter of the stamp. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.